

## Sénat - Projet de loi pour une République numérique

[Accueil](#) > [Espace presse](#) > [Projet de loi pour une République numérique](#)

### ESPACE PRESSE

## Projet de loi pour une République numérique

 Actualité législative

Dernière mise à jour le 21 juillet 2016

Partager cet article :



Mardi 27 septembre 2016, le Sénat examine les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour une République numérique.

### Suivre les étapes de la discussion



[Retrouver la dernière étape de la discussion](#)



[Le suivi des amendements au fil de la discussion](#)



[En direct, en vidéo et sur Twitter](#)

### Éléments clés



[Le dossier législatif](#)

[Les documents parlementaires relatifs à ce texte](#)



[Comprendre les enjeux](#)

[Les principaux apports du Sénat en première lecture](#)

[Le projet de loi en 3 questions](#)

[Contact](#)

### Les étapes de la discussion



Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire(27 septembre 2016)

Mardi 27 septembre 2016, le Sénat examine les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour une République numérique, qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 juillet 2016.

Mercredi 29 juin 2016, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi pour une République numérique est parvenue à l'élaboration d'un texte commun.

[La composition de la CMP](#)

[Le communiqué de presse \(30 juin 2016\)](#)

[Le texte de la CMP](#)

[Le compte rendu de la réunion](#)



Première lecture au Sénat (26, 27, 28, 29 avril, 2 et 3 mai 2016)



Mardi 26 avril, les sénateurs ont procédé à la **discussion générale**.

consulter le [compte rendu analytique](#)

consulter le [compte rendu intégral](#)

consulter le [live-tweet de la discussion générale](#)

À l'issue de celle-ci, ils ont entamé l'**examen des articles** du texte. Au cours de cet examen, ils ont notamment :

obligé toute administration recourant à des traitements algorithmiques pour la prise de décisions individuelles à le mentionner explicitement lors de ses notifications aux administrés concernés (amt [526 rect.](#) - art 2) ;

supprimé du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) la notion de "secret des affaires", qui avait été introduite en commission (amt [210 rect.](#) - art 4, adopté par [197 voix pour et 145 contre](#)). Les sénateurs ont en effet estimé qu'en France, cette notion n'a pas d'existence juridique et de définition uniforme ; circonscrit la diffusion des données des administrations à celles dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (amts [160 rect. ter.](#), [277 rect.](#) et [331](#) - art 4) ;

mis en place, préalablement à l'ouverture d'une base de données par l'administration, une évaluation des risques de divulgation des secrets protégés par la loi et de ré-identification des personnes (amt [216 rect.](#) - art 4) ;

facilité la publication des documents administratifs comportant des données personnelles sans qu'il soit porté atteinte à la vie privée (amt [215 rect.](#) - art 4) ;

maintenu la limitation du bénéfice du droit *sui generis* des producteurs de base de données aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC)

sans l'étendre à toute administration se retrouvant en situation de concurrence (amt [335](#) - art 7) ;

intégré aux contrats de licence de réutilisation de données une clause prévoyant que le service producteur peut suspendre le droit de réutilisation s'il s'avère qu'il présente un risque pour le respect de la vie privée (amt [219](#) - art 7) ;

décidé de promouvoir l'encouragement de l'utilisation du logiciel libre en rétablissant l'[article 9 ter](#), supprimé par la commission des lois (amt [223 rect.](#), rétablissant l'article [9 ter](#) dans une nouvelle rédaction) ;

décidé l'ouverture, progressive, des données sur les décisions rendues par les juridictions administratives (amt [581](#) du Gvt et amt [604](#), s/amd par le s/amt [659](#), au nom de la commission des lois - art add après art 12) et les juridictions judiciaires (amts [577](#) et [582](#) du Gvt, s/amd par le s/amt [660](#), au nom de la commission des lois - art add après art 12) ;

confirmé la suppression, décidée par la commission de la culture, de l'article 17 A, relatif à la prévention et la lutte contre les cyberviolences dans les formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques dispensées dans les écoles et les établissements d'enseignement (rejet de l'amt [455](#) - ré. art 17A) ;

encouragé les enseignements mis à disposition sous forme numérique, en permettant aux établissements s'étant saisis de cette opportunité et à l'État de contractualiser sur la mise en place de ces dispositifs (amt [263](#) - art 17 bis) ;

permis au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) de verser des bourses à des personnes qui ne sont pas étudiantes et, spécifiquement, aux personnes diplômées à la recherche d'un emploi ou en reconversion ainsi qu'à des personnes sans qualification inscrites dans des formations préparant aux métiers du numérique (amt [622 rect.](#) du Gvt - art add après art 17 bis) ;

complété la procédure d'accès anticipé aux archives publiques afin de prendre en compte les cas des grandes bases de données utilisées à des fins de recherche ou d'étude présentant un intérêt public et d'éviter un trop grand nombre de refus (amt [231](#) et amt [615](#) du Gvt - art add après art 18) ;

déjà réservé le bénéfice de l'exception au droit d'auteur pour liberté de panorama (qui permet de reproduire ou de diffuser l'image d'une œuvre protégée se trouvant dans l'espace public), aux seules personnes physiques à l'exclusion de tout usage à caractère directement ou indirectement commercial (amt [392 rect. ter](#) s/amd par le s/amt [663](#) - art 18 ter) ;

permis à l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) de préserver vis-à-vis des tiers la confidentialité de l'identité de la personne leur ayant transmis une information concernant une vulnérabilité. Les sénateurs ont également donné un fondement légal aux opérations techniques réalisées par l'ANSSI (amt [636](#), au nom de la commission des lois, [adopté par 187 voix pour et 0 contre](#) - art 20 septies) ;

complété le dispositif visant à rendre accessibles aux personnes en situation de handicap les services clients des services publics et des entreprises et les offres d'opérateurs de télécommunications, notamment en précisant les moyens mis en œuvre afin que ce dispositif soit mis en place sans surcoût pour les utilisateurs et en instaurant un délai de 10 ans à l'issue duquel le service de traduction des opérateurs de communications électroniques fonctionnera 24h/24, tous les jours de l'année, tandis que les services de traduction des services publics et des entreprises fonctionneront pendant toute la durée des horaires d'ouverture (amt [614 rect.](#) du Gvt, s/amd par le s/amt [657 rect. bis](#), au nom de la commission des lois - art 43 - *amts appelés en priorité et examinés le 28 avril*) ;

étendu l'obligation d'accessibilité numérique aux sites internet des entreprises bénéficiant d'un financement public et des entreprises fournissant des services d'intérêt général (amt [258](#) - art 44 *amt appelé en priorité et examiné le 28 avril*) ;

créé une "carte mobilité inclusion", personnelle et sécurisée, pour remplacer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les cartes dites "de stationnement", "de priorité" et "d'invalidité" (amt [601 rect.](#) du Gvt - art add après art 44 - *amt appelé en priorité et examiné le 28 avril*) ;

qualifié de pratique anticoncurrentielle, le fait pour les services de moteurs de recherche de l'internet, quand ils sont en position dominante, de favoriser leurs propres services ou les entités ayant un lien juridique avec eux dans leurs pages de résultats de recherche (amt [113 rect. bis](#) - art additionnel après art 22) ;

afin d'assurer la traçabilité et une meilleure transparence des activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, les sénateurs ont ouvert aux communes la faculté de mettre en place une procédure d'enregistrement du locuteur. La commune déterminera si cette obligation d'enregistrement s'applique aux seules résidences secondaires, pour lesquelles l'obligation de déclaration à la commune existe déjà, ou bien si elle l'étend également aux résidences principales, ainsi que le nombre de nuitées minimum à partir duquel cette obligation s'appliquera. Ces dispositions s'appliqueront aux communes visées par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation : les communes de plus de 200 000 habitants ainsi que celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (amt [401 rect.](#) - art add après art 23 ter) ;

Le site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous en acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste. **En savoir plus** **Accepter**

en matière de location de résidences principales selon lesquelles une résidence principale ne peut être louée plus de 120 jours par an (amt [204 rect. bis](#) - art add après art [23 quater](#)) ;  
 imposé l'affichage de la date des avis en ligne rédigés par les consommateurs et les mises à jour éventuelles, conformément à l'avis formulé par la CNIL (amt [506 rect. bis](#) - art [24](#)) ;  
 imposé le stockage des données personnelles des citoyens français sur le territoire européen, afin de s'assurer ainsi de l'applicabilité des dispositions législatives prises au niveau européen, en matière de protection des données personnelles (amt [473 rect.](#) adopté par [286 voix pour et aucune contre](#) - art add après art [26](#)) ;  
 souhaité la mise en place d'un module relatif à la lutte contre le cyber harcèlement, intégré dans la formation des élèves comme des enseignants (amt [246](#) - art add après art [33 ter](#)) ;  
 clarifié le dispositif de répression de la diffusion d'images ou de paroles portant atteinte à la vie privée et obtenues sans le consentement des intéressés et permis la répression effective de la diffusion d'images ou de paroles à caractère sexuel obtenues avec le consentement exprès de la personne ou par la personne elle-même (amt [651](#), au nom de la commission des lois - art [33 quater](#)) ;  
 rendu obligatoire la désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL) pour les personnes morales de droit privé dont le personnel est supérieur à 250 personnes ou dont les activités consistent en des traitements de données qui, en raison de leur nature, de leur portée ou de leur finalité, exigent un suivi régulier et systématique de personnes (amt [673](#), au nom de la commission des lois - art add après art [33 quater](#)) ;  
 rétabli la disposition prévoyant la mise en place de grands projets et garantissant la cohérence des projets d'implantation des réseaux de communications électroniques à très haut débit sur l'ensemble du territoire (amts [406 rect.](#) et [609](#) - rétr art [36](#)) ;  
 prorogé la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif, en reportant son terme au 14 avril 2017, tout en étendant son champ à certains équipements informatiques. Les sénateurs ont également adopté les adaptations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la mesure aux réseaux de communications électronique en fibre optique adoptée en loi de finances rectificative pour 2015 (amt [634](#) du Gvt - art [37D](#)) ;  
 pour assurer la couverture des territoires ruraux en services de téléphonie mobile, donné la possibilité pour l'ARCEP, lorsque cela est justifié au titre de l'objectif d'aménagement du territoire, d'enjoindre les opérateurs à négocier un accord de mutualisation de leurs infrastructures mobiles dont elle encadre les termes (amts [297 rect. bis](#) et [381 rect.](#) - art add après art [37 quater](#)) ;  
 confirmé la prise en compte des besoins d'aménagement du territoire pour le calcul de la redevance due par un opérateur pour l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques, comme voté en commission (rejet de l'amt [414](#) - art [38](#)) ;  
 ajusté la répartition des responsabilités entre propriétaires et exploitants de réseau pour l'entretien des abords, en prévoyant qu'en cas de défaillance du propriétaire, l'intervention de l'exploitant du réseau concerné se fait aux frais de ce propriétaire (amts [435](#) et [483 rect.](#) - art [39](#)) ;  
 pour répondre à certaines difficultés que rencontrent les collectivités territoriales lorsqu'elles déploient un réseau de fibre optique à partir d'appuis aériens utilisés pour le réseau téléphonique, confié les frais d'entretien à l'exploitant du premier réseau établi, sauf convention contraire (amt [434](#) et [482 rect.](#) - art [39](#)) ;  
 permis aux acheteurs situés à l'étranger d'acheter des livres numériques sur les plateformes françaises (amt [419 rect.](#) - art add avant art [40 AA](#)) ;  
 mis en place un cadre permettant de fixer les conditions de mise en œuvre et de déploiement de l'identité numérique en France (amt [595](#) du Gvt - art [40 AA](#)) ;  
 introduit une première reconnaissance légale des services dits de « coffre-fort numérique » (amt [31 rect. ter.](#), [34 rect. bis.](#), [423](#) et [508 rect. bis](#) s/amdés par s/amt [653](#), au nom de la commission des lois - art add après art [40 AA](#))  
 institué un cadre clair et simple pour le recommandé électronique (amt [195](#) s/amd par le s/amt [654 rect.](#), au nom de la commission des lois - art [40](#)) ;  
 élargi les missions confiées à l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) pour prévoir qu'elle peut, en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique mener des actions, seule ou avec toute personne intéressée à cette lutte, en direction notamment des opérateurs agréés ou de leurs joueurs (amt [426](#) - art add après art [41 quater](#)) ;  
 permis au président de l'ARJEL de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris, non plus par assignation, mais sur requête, pour obtenir le seul blocage des sites de contournement (amt [180 rect.](#) - art add après art [41 quater](#)) ;  
 rétabli un dispositif favorable au développement du secteur et des pratiques compétitives du jeu vidéo en ligne, conformément aux préconisations du [rapport parlementaire du sénateur Jérôme DURAIN et du député Rudy SALLES](#), en adaptant les provisions aux différents objectifs poursuivis : intégrité de la compétition, ordre public et efficacité des charges imposées aux administrations (amts [342](#), [427](#) et [520 rect.](#) et amt [596](#) du Gvt - art [42](#)). S'appuyant sur ce même rapport parlementaire, les sénateurs ont également créé un contrat de travail spécifique au joueur professionnel de jeux vidéo (amt [429](#) et amt identique [597](#) du Gvt - art add après art [42](#)) ;  
 habilité le Gouvernement à prendre des mesures visant à permettre la dématérialisation des actes et le développement de la signature électronique et du recommandé électronique dans le secteur du logement (amt [598](#) du Gvt s/amd par le s/amt [655](#), au nom de la commission - art [42 bis](#)) ;  
 prévu que la numérotation logique du CSA soit nécessairement proposée dans l'offre des distributeurs, tout en permettant que soit offerte à l'utilisateur la faculté, à tout moment et de manière réversible, d'opter pour une organisation proposée par le distributeur de services, notamment par thématiques de chaînes (amt [90 rect. ter](#) - art add après art [42 bis](#)). Cet amendement reprend les termes de l'article 132 de la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), qui a été censuré par le Conseil Constitutionnel considérant cet article comme un cavalier législatif sans remettre en cause la mesure au fond ;  
 supprimé les surcoûts de l'itinérance ultramarine ("roaming") pour les seuls clients des opérateurs implantés outre-mer (amt [120 rect.](#) - art add après art [46](#)) ;  
 rétabli l'intitulé initial du projet de loi, à savoir "projet de loi pour une République numérique" (amt [261](#)).

Le Sénat a décidé de mettre en place une procédure de **vote solennel** en organisant, mardi 3 mai 2016 un vote par scrutin public en salle des Conférences à l'issue des explications de vote. Le projet de loi pour une République a été adopté avec modifications, en première lecture, par 323 voix pour et 1 voix contre ([consulter le scrutin public](#)).

[Le texte adopté](#)

*Faites défiler les principaux apports du Sénat à l'aide des flèches rouges du haut. Passez la souris sur l'image pour arrêter le défilement*

## Conférence de presse et Questions/Réponses sur Twitter (6 avril 2016)

Mercredi 6 avril, Christophe-André FRASSA a présenté à la presse son rapport, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi pour une République numérique.

Puis, Christophe-André FRASSA et Yves ROME ont répondu aux questions des internautes sur Twitter avec le hashtag [#QRLoiNmerique](#).

Vous pouvez revivre ce QR Twitter grâce au module ci-dessous :

[#QRloinumérique](#)



Le site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous en acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste. **En savoir plus** **Accepter**

 #LoiNumérique **PROJET DE LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE**  
Apports du Sénat en première lecture

**Plateformes Collaboratives :**

-  • Obligation de **transmettre les données de leurs clients à l'administration fiscale**
-  • Obligation **pour les plateformes de location de logement de s'assurer que leurs utilisateurs ne louent pas leur résidence principale plus de 120 jours par an**
-  • **Mise en place d'une franchise générale de 5 000 euros sur les revenus tirés par les particuliers de leurs activités sur des plateformes collaboratives, sous réserve d'une déclaration automatique de ces revenus par les plateformes**

Apports du Sénat, en première lecture, au projet de loi adopté avec modifications le 3 mai 2016

 #LoiNumérique **PROJET DE LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE**  
Apport du Sénat en première lecture



**Couverture numérique du territoire : développement de la couverture numérique, notamment en obligeant les opérateurs télécoms à s'engager, via des conventions avec les collectivités, en matière d'installation du très haut débit**

Apport du Sénat, en première lecture, au projet de loi adopté avec modifications le 3 mai 2016

 #LoiNumérique **PROJET DE LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE**  
Apport du Sénat en première lecture



**Cyber harcèlement : mise en place d'un module relatif à la lutte contre le cyber harcèlement, intégré dans la formation des élèves comme des enseignants**

Apport du Sénat, en première lecture, au projet de loi adopté avec modifications le 3 mai 2016

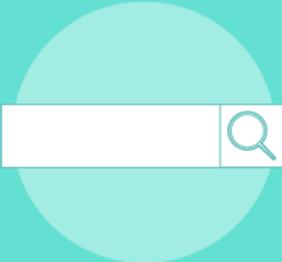
 #LoiNumérique **PROJET DE LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE**  
Apports du Sénat en première lecture

**Open Data/Relations avec l'administration :**

-  • **Facilitation de l'ouverture et de la réutilisation des données des administrations** (open data), ainsi que des décisions des juridictions administratives et judiciaires, tout en veillant au respect de la vie privée et du secret industriel et commercial
-  • Généralisation du principe "dites-le nous une fois", mis en place par l'administration, à l'ensemble des usagers

Apports du Sénat, en première lecture, au projet de loi adopté avec modifications le 3 mai 2016

 #LoiNumérique **PROJET DE LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE**  
Apport du Sénat en première lecture

 **Position dominante des moteurs de recherche : qualification de pratique anticoncurrentielle**  
Le fait pour les moteurs de recherche, quand ils sont en position dominante, de favoriser leurs propres services ou les entités ayant un lien juridique avec eux dans leurs pages de résultats de recherche

Apport du Sénat, en première lecture, au projet de loi adopté avec modifications le 3 mai 2016

 Mercredi 6 avril, la commission des lois a examiné le rapport de Christophe-André FRASSA et le texte proposé par la commission sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour une République numérique.

Le rapport de Christophe-André FRASSA fait au nom de la commission des lois (Tome 1) (Tome 2)

Le communiqué de presse

Le texte de la commission

La commission des lois a adopté 172 amendements au projet de loi, qu'elle a renommé "*projet de loi pour une société numérique*". Elle a notamment :

approuvé l'**ouverture des données publiques** tout en s'efforçant de prévenir les risques de divulgation d'informations dont les conséquences seraient irréversibles. Elle a donc introduit dans le code des relations entre le public et l'administration la notion de **secret des affaires**, déjà présente dans le code de commerce. Elle a également instauré une obligation de procéder, préalablement à toute mise en ligne, à une analyse des **risques d'atteinte à des secrets protégés par la loi ou de ré-identification des personnes** ;

souhaité permettre le signalement de failles de sécurité par des "**hackers blancs**" sans inciter à la cyber-délinquance. Elle a donc proposé de substituer au dispositif général d'exemption de peine adopté à l'Assemblée nationale la possibilité pour l'autorité avertie de la faille de ne pas saisir la justice par la prise en compte de la bonne foi, attestée en particulier par l'absence de publicité ; aligné la succession numérique sur la succession physique.

### Examen des rapports pour avis sur le projet de loi pour une République numérique (5 avril 2016)

la commission des affaires économiques (rapport pour avis de Bruno SIDO) ;

la commission de la culture (rapport pour avis de Colette MÉLOT) ;

la commission des finances (rapport pour avis de Philippe DALLIER) ;

le communiqué de presse

la commission de l'aménagement du territoire (rapport pour avis de Patrick CHAIZE).

le communiqué de presse

### Nomination d'un rapporteur

Mercredi 17 février 2016, la commission des lois a désigné Christophe-André FRASSA comme rapporteur sur le projet de loi pour une République numérique.

### Nomination de rapporteurs pour avis

Mercredi 2 mars 2016, la commission des finances a désigné Philippe DALLIER comme rapporteur pour avis sur le projet de loi pour une République numérique.

Ce site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous en acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste. **En savoir plus** **Accepter**

rapporteur pour avis.

Mercredi 3 février 2016, la [commission des affaires économiques](#) a désigné [Bruno SIDO](#) comme rapporteur pour avis sur le projet de loi pour une République numérique.



## Première lecture à l'Assemblée nationale (janvier 2016)

Mardi 26 janvier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi pour une République numérique.

[Le texte adopté par l'Assemblée nationale](#)

Engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement : 9 décembre 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale : 9 décembre 2015



## Les travaux des commissions

### Auditions d'Axelle LEMAIRE (5 avril 2016)

**Mardi 5 avril**, la [commission des affaires économiques](#) a entendu Axelle LEMAIRE, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Numérique, sur le projet de loi pour une République numérique.

[Revoir cette audition](#)

**Mardi 5 avril**, la commission des lois a entendu Axelle LEMAIRE, secrétaire d'État chargée du numérique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une République numérique.

[Revoir cette audition](#)

[@axellelemaire](#) : «Le [#numérique](#) est désormais un impératif pour placer la France à un niveau compétitif.» <https://t.co/9lDaBr0FRd>

— Senat\_Info (@Senat\_Info) 5 avril 2016

[@axellelemaire](#) : «Les amendements déposés à l'[@AssembléeNat](#) sont totalement contraires au droit européen.»

<https://t.co/mUdCzE1AaD>

— Senat\_Info (@Senat\_Info) 5 avril 2016

[@axellelemaire](#) : «Le plan « France très haut débit » est le plus grand chantier du quinquennat» [#THD](#) [#LoiNumerique](#) <https://t.co/otcLnVZyW7>

— Senat\_Info (@Senat\_Info) 5 avril 2016

[@axellelemaire](#) : «Grâce à l'ouverture des données, les [#entreprises](#) peuvent mieux innover.» [#opendata](#) <https://t.co/GJrCTPahAT>

— Senat\_Info (@Senat\_Info) 5 avril 2016



## Comprendre les enjeux

Apparue dans les années 1980 puis dans les années 90 avec la généralisation de l'ordinateur personnel et la naissance d'Internet, et affirmée par le phénomène des réseaux sociaux dès le milieu des années 2000, la **“révolution numérique” est en marche**. Le numérique et ses usages transforment notre économie, redéfinissent nos espaces publics et privés, construisent du lien social. Le numérique est également une opportunité de croissance économique.

Un texte de loi a été co-écrit avec les internautes grâce à une [consultation directe](#) menée par le [Conseil national du numérique](#), entre octobre 2014 et février 2015. Le Gouvernement s'est inspiré de quelque 4 000 contributions pour établir sa [stratégie numérique](#) présentée le 18 juin 2015. Son objectif : **faire de la France une "République numérique"** dont la devise serait : *Liberté d'innover, Égalité des droits, Fraternité d'un numérique accessible à tous et Exemplarité d'un État qui se modernise*. Entre septembre et octobre 2015, le projet de loi a fait l'objet d'une relecture publique : les internautes ont pu commenter et amender le texte en ligne. Le 9 décembre 2015, Emmanuel MACRON, ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, ainsi qu'Axelle LEMAIRE, secrétaire d'État chargée du numérique, ont présenté en Conseil des ministres ce **projet de loi pour une République numérique**.

Neutralité du net, portabilité des données, droit au maintien de la connexion, confidentialité **des correspondances privées, droit à l'oubli des mineurs, ouverture des données publiques, mort numérique, ouverture des algorithmes publics ou encore reconnaissance des compétitions de jeux vidéo**, telles sont les thématiques abordées par ce texte de loi collaboratif. Visant, de manière globale, à anticiper les changements liés au numérique, ce texte comporte 3 volets :

### I. La circulation des données et du savoir qui passe par :

l'ouverture des données publiques ;

la création d'un service public de la donnée ;

l'introduction de la notion de données d'intérêt général, pour permettre leur réutilisation par tous ;

le développement de l'économie du savoir, notamment en donnant la possibilité aux chercheurs de publier librement les articles scientifiques dont ils sont les auteurs dans un délai de six à douze mois.

### II. La protection des citoyens dans la société numérique qui nécessite :

des dispositions pour garantir un environnement numérique ouvert (neutralité de l'accès à Internet ; loyauté des plateformes et information des consommateurs ; portabilité des données) ;

des mesures en faveur de la protection de la vie privée en ligne (gestion des données en cas de décès ; confidentialité des correspondances privées).

### III. L'accès de tous au numérique qui exige :

la généralisation de la couverture mobile ;

des mesures pour faciliter les nouveaux usages comme le recommandé électronique et le paiement par SMS ;

l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques et aux sites Internet ;

l'instauration d'un droit au maintien de la connexion pour les personnes les plus démunies.

[Questions sur] [Projet de loi pour une République numérique](#)



[Dailymotion](#)

### En savoir plus :

Suivre le Sénat sur [Twitter](#), [Facebook](#), [Google +](#), [Dailymotion](#), [Flickr](#) et [LinkedIn](#)

*Photo ©*

[Suivre @Senat\\_info](#) [Suivre @Senat\\_direct](#) [Tweet to @Senat](#) [Info](#)

Ce site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous en acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste. [En savoir plus](#) [Accepter](#)